



[TRADUCTION]

Citation : *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1150

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : M. A.
Représentante ou représentant : Elizabeth Moniz

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 28 avril 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Anita Nathan

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 25 novembre 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant

Date de la décision : Le 15 décembre 2022

Numéro de dossier : GP-21-1607

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, M. A., a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les paiements commencent donc en février 2019. J'explique dans la présente décision pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 67 ans¹. Il avait 53 ans lorsqu'il a été admissible pour la dernière fois à des prestations d'invalidité. Il travaillait dans le domaine de la construction lorsqu'il a subi une blessure au travail qui lui a causé d'importantes douleurs au dos. Les douleurs se sont ensuite déplacées vers le cou, les jambes, les hanches, les pieds et les mains. Elles étaient assez intenses et faisaient en sorte qu'il lui était difficile de faire son travail, qui exigeait beaucoup de tâches manuelles. L'appelant a été mis à pied en décembre 2006 parce qu'aucune tâche légère ne pouvait lui être offerte.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 24 janvier 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme qu'il ne peut pas travailler parce qu'il a de graves douleurs au dos et au cou. Il ne peut pas s'asseoir, se tenir debout ou marcher longtemps. Il a participé à un programme de recyclage et à un placement professionnel après 2008, mais il a éprouvé des difficultés dans les deux situations, même s'il s'agissait d'un placement à temps partiel et qu'il jouissait de mesures d'adaptation.

[6] Le ministre affirme que, bien que l'appelant ait des limitations, il n'avait pas d'invalidité grave et prolongée en décembre 2008. L'appelant a participé à un

¹ Pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC, il faut être âgé de moins de 65 ans. L'appelant a demandé des prestations d'invalidité lorsqu'il avait 64 ans; par conséquent, il satisfaisait au critère de l'âge pour présenter une demande.

programme de recyclage et à un placement professionnel à temps partiel après le mois de décembre 2008, ce qui démontre sa capacité de travailler.

Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2008. Cette date est fondée sur ses cotisations au RPC².

[8] Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[10] Par conséquent, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelant dans leur ensemble pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de ses antécédents (notamment son âge, son niveau de scolarité, son expérience professionnelle et personnelle). Ainsi, je pourrai obtenir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelant est en mesure d'effectuer régulièrement un travail qui lui permettrait de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

[12] Cela signifie que l'invalidité de l'appelant ne peut être assortie d'une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelant de travailler longtemps.

² Service Canada se fonde sur les années de cotisations au RPC d'une partie appelante pour calculer sa période de protection ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection s'appelle la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant au RPC figurent à la page GD3-4.

³ L'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* définit ainsi une invalidité grave.

⁴ L'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* définit ainsi une invalidité prolongée.

[13] L'appelant doit prouver qu'il a une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. C'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée au mois de janvier 2007. J'en suis arrivée à cette décision après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelant était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[15] L'appelant souffre de maux de dos, de discopathie dégénérative et de dépression. Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelant⁵. Je dois plutôt me demander s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie⁶. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler⁷.

[16] L'invalidité de l'appelant était grave. J'en suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-après.

– Ce que l'appelant dit au sujet de ses limitations fonctionnelles

[17] L'appelant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler.

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[18] L'appelant a subi une blessure au dos au travail le 27 septembre 2004. En 2005, la douleur au dos s'est propagée au cou. Il souffre donc de douleurs sévères au dos et au cou.

[19] Il trouve difficile de s'acquitter de tâches ménagères. Il a beaucoup de difficulté à s'occuper de son hygiène personnelle, et il doit le faire lentement. Il a également de la difficulté à dormir en raison de la douleur et il ne dort que trois heures par nuit environ.

[20] L'appelant dit avoir les limitations fonctionnelles suivantes :

- Il ne peut marcher que pendant 10 à 15 minutes à la fois.
- Il ne peut rester debout que 10 minutes à la fois.
- Il ne peut rester assis que 20 minutes à la fois.
- Il a de la difficulté à gravir les marches d'un escalier (il utilise une canne ou un garde-corps pour s'aider).
- Il lui est impossible de s'étirer pour atteindre des objets.
- Il ne peut pas faire de mouvement de rotation du dos ou du cou.
- Il ressent de la fatigue.
- Il ne peut pas conduire.

[21] L'appelant affirme qu'il a eu de la difficulté tout au long du programme de recyclage. Dans un premier temps, l'appelant a participé à un programme de rattrapage scolaire postsecondaire. Une lettre à cet égard mentionne que celui-ci s'est déroulé du 28 avril 2008 au 26 mai 2010⁸. L'appelant a déclaré qu'il devait assister à des cours de deux à trois heures par jour, du lundi au vendredi. Mais il n'a jamais terminé une journée complète de cours parce que soit il ne se présentait pas, soit il arrivait en retard, soit il partait plus tôt. Il a dit de ses douleurs qu'elles étaient graves, car il était

⁸ Voir le page GD9-219, vol. 2.

souvent assis. Il a dit qu'il pouvait rester assis pendant 20 minutes au maximum, et qu'il devait ensuite se lever et se promener. Il avait des douleurs au dos qui descendaient jusque dans les jambes et des douleurs dans les mains. Il avait aussi une vive douleur au cou parce qu'il devait pencher la tête en avant lorsqu'il était à son bureau. Le personnel enseignant étant au courant de sa blessure, on lui a permis de prendre des pauses fréquentes. Comme il avait parfois besoin de s'allonger et qu'il ne pouvait pas le faire à l'école, il a dû manquer certaines parties du programme. Le personnel enseignant comprenait ses limites.

[22] L'appelant affirme qu'il avait besoin de mesures d'adaptation pour suivre une formation, même à temps partiel. Après avoir fait le rattrapage scolaire, l'appelant a suivi une formation en informatique de 10 semaines du 7 juin au 13 août 2010.⁹ Il devait être en classe pendant tout au plus trois heures. Il y avait un divan sur place. L'appelant a dit qu'il devait prendre des pauses et s'allonger ou se promener. Il lui arrivait de ne pas se présenter, d'arriver en retard ou de partir plus tôt en raison de la douleur. Il en a été de même pour le programme de formation professionnelle de quatre semaines qu'il a suivi du 6 septembre au 1^{er} octobre 2010¹⁰. Encore une fois, les cours duraient tout au plus trois heures par jour. L'appelant a déclaré que le programme de formation professionnelle étant plus souple, il a été en mesure de prendre des pauses au besoin. Il a aussi pris beaucoup d'analgésiques pour gérer sa douleur pendant tous les programmes suivis.

[23] L'appelant s'est recyclé pour occuper un poste de commis à la réception d'un hôtel, mais il affirme qu'il ne peut pas faire ce travail. Il a effectué le placement professionnel d'octobre 2010 à mars 2011. Ce placement a été très difficile en raison des longues périodes passées debout. Il a témoigné qu'il ne travaillait qu'à temps partiel – deux ou trois heures par jour, trois jours par semaine. Mais cela aussi était très difficile en raison de sa douleur. Rester debout si longtemps a aggravé ses douleurs au dos, au cou et aux pieds. Il a demandé un tabouret pour s'asseoir, ce à quoi

⁹ Voir les pages GD5-1001 à GD5-1005, vol. 4.

¹⁰ Voir les pages GD5-1001 à GD5-1005, vol. 4.

l'employeur a acquiescé. Malgré tout, il a ressenti une sensation de brûlure à la jambe, et des engourdissements au dos, aux épaules et aux mains.

[24] L'appelant a affirmé que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail (CSPAAT) l'avait forcé à effectuer des tâches légères et à se recycler. Selon l'appelant, la CSPAAT l'a poussé au-delà de ses limites. Il devait s'acquitter de travaux légers si on lui en offrait. Il affirme que la CSPAAT lui a aussi dit qu'il devait se recycler, en dépit de ses douleurs. Si l'appelant refusait, il n'aurait aucun revenu et n'aurait aucun moyen d'acquitter ses factures. Il a dit qu'il n'avait pas de famille en ville, alors il n'a personne sur qui compter. Par conséquent, il estimait qu'il n'avait d'autre choix que de faire des tâches légères, de se recycler et d'effectuer un placement professionnel, même s'il ne se sentait pas capable de faire ces choses en raison des douleurs qu'il ressentait.

[25] L'appelant affirme qu'il ne peut occuper aucun emploi en raison de ses limitations fonctionnelles. Il affirme qu'il ne pouvait certainement pas travailler en décembre 2008. Même en 2006, l'appelant affirme que sa douleur s'était aggravée. Il était incapable de faire des tâches même légères, et pendant des heures réduites.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelant**

[26] L'appelant doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au mois de décembre 2008¹¹.

[27] La preuve médicale appuie les propos de l'appelant. Les dossiers seront examinés en ordre chronologique.

[28] Dans un rapport daté du mois d'octobre 2004, le chirurgien orthopédiste de l'appelant, le Dr Sehmi, a établi un diagnostic d'entorse lombaire causée par le travail. Il a noté que l'appelant avait des douleurs au dos depuis trois ans et que ces douleurs s'aggravaient en raison de son emploi, qui exigeait un mouvement de flexion constant

¹¹ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

des membres inférieurs. Le principal malaise de l'appelant était le bas du dos, où les douleurs étaient pires le matin et le soir. À l'examen, le D^r Sehmi a noté une sensibilité au bas du dos avec extension douloureuse¹².

[29] Le D^r Veidlinger, neurologue de l'appelant, a rédigé un rapport en octobre 2004. Il a affirmé que l'appelant avait commencé à ressentir des douleurs soudaines à droite au bas du dos, à l'aîne et aux jambes après sa blessure. L'appelant a dit que sa douleur allait jusqu'aux hanches et qu'il avait une sensation de brûlure à la cuisse. Il a dit qu'il avait de la douleur lorsqu'il se penchait, se tenait debout et s'asseyait. Il a dit aussi éprouver une fatigue générale. Lors de l'examen, le D^r Veidlinger a noté que, lorsqu'il se penchait, l'appelant avait le dos courbé vers l'intérieur, ce qui témoigne d'un spasme musculaire et limite la flexion. Il avait des spasmes soudains dans les quadriceps lorsqu'il soulevait la jambe en la laissant droite¹³.

[30] En janvier 2005, le D^r Veidlinger a résumé le tomodensitogramme de l'appelant. Celui-ci a révélé une discopathie dégénérative au niveau L5-S1 et un léger renflement discal. Il a noté que l'appelant avait tenté de pelleter de la neige et qu'il avait eu des douleurs lombaires croissantes le long de la jambe droite. Le D^r Veidlinger a affirmé que l'appelant ne pouvait pas soulever des charges lourdes. Il a ajouté que l'appelant effectuait des tâches légères, mais qu'il était difficile de dire s'il sera en mesure de reprendre des tâches lourdes¹⁴.

[31] Le médecin de famille de l'appelant, le D^r Obaji, a écrit en janvier 2005 que l'appelant se plaignait encore de douleurs au bas du dos et qu'il avait besoin de 12 jours de congé¹⁵.

¹² Voir la page GD2-114.

¹³ Voir la page GD2-116.

¹⁴ Voir la page GD2-115.

¹⁵ Voir la page GD5-737, vol. 3.

[32] Le D^r Mayer a effectué une évaluation en mars 2005 et a établi que l'appelant souffrait d'une entorse au dos et d'une discopathie dégénérative. Il lui a demandé d'éviter le plus possible les flexions et le levage de charges lourdes¹⁶.

[33] Le médecin de famille de l'appelant a rédigé une lettre datée de juin 2005. Il a déclaré que l'appelant se plaignait encore de douleurs sévères au bas du dos avec une sensation de brûlure jusqu'aux membres inférieurs. La douleur augmentait lorsqu'il se tenait debout ou restait assis pendant une période prolongée¹⁷.

[34] En juillet 2005, le D^r Veidlinger a écrit que l'appelant devait se tenir debout sur la route et tenir un drapeau. Il avait beaucoup de douleurs aux deux genoux et aux deux pieds, et il ne pouvait pas rester debout pendant de longues périodes. L'appelant ressentait de la douleur lorsqu'il se tenait debout et qu'il essayait de marcher. Il avait aussi une sensation de brûlure à la cuisse gauche qui montait jusqu'à l'épaule gauche. Enfin, il ressentait une douleur à l'arrière du cou lors de la flexion. À l'examen, l'appelant avait mal lorsqu'il bougeait le cou, il avait de la sensibilité dans le bas du dos, il avait mal lorsqu'il se penchait, et il ressentait une douleur bilatérale s'il soulevait la jambe en la laissant droite. Le D^r Veidlinger a déclaré que l'appelant souffrait de douleurs mécaniques au dos. Il lui a demandé de ne pas se pencher ou de ne pas maintenir la même position pendant trop longtemps¹⁸.

[35] Un tomodensitogramme daté du mois d'août 2005 a révélé que l'appelant souffrait d'une discopathie dégénérative et d'une légère protrusion du disque central au niveau L5-S1¹⁹.

[36] En novembre 2005, le D^r Sehmi a examiné l'appelant et a résumé ses symptômes comme suit :

- continue d'avoir mal au bas du dos avec des douleurs qui irradient le long des jambes, la gauche plus que la droite, jusqu'aux pieds;

¹⁶ Voir les pages GD8-725 à GD8-727, vol. 3.

¹⁷ Voir la page GD5-720, vol. 3.

¹⁸ Voir la page GD2-31.

¹⁹ Voir la page GD8-716, vol. 3.

- sensation de lourdeur dans la jambe gauche;
- difficulté à rester assis et debout pendant trop longtemps;
- ne peut marcher que pendant une courte période;
- ne peut pas se pencher ou soulever un objet lourd;
- douleur causée par les mouvements de torsion, la poussée et la traction;
- douleur la nuit;
- difficulté à sortir du lit le matin;
- incapable de placer la jambe gauche en premier, parce qu'elle se met alors à trembler²⁰.

[37] Le D^r Sehmi a établi un diagnostic de petite protrusion centrale large au niveau L5-S1 associée à une discopathie dégénérative. Il a conclu que ce problème causait à l'appelant des douleurs lombaires mécaniques continues et des douleurs sciatiques bilatérales. Le D^r Sehmi était d'avis que l'appelant avait des restrictions partielles permanentes. Il est incapable de s'asseoir ou de se tenir debout pendant plus de 30 minutes, il ne peut pas faire de mouvements de flexion répétitifs, il ne peut pas soulever des objets pesant plus de 10 livres et il ne peut pas pousser ou tirer excessivement ou effectuer des activités soutenues avec les bras au-dessus de la tête²¹.

[38] L'appelant a revu le D^r Sehmi en août 2006 en raison d'une douleur croissante au bas du dos et d'une douleur bilatérale aux jambes accompagnée d'une sensation de picotement et de brûlure. L'appelant a également noté une douleur lorsqu'il conduisait dans une petite voiture, car il devait alors plier la jambe. On a noté que la jambe gauche était plus douloureuse que la jambe droite et que l'appelant avait une sensation de

²⁰ Voir les pages GD2-144 à GD2-146.

²¹ Voir les pages GD2-144 à GD2-146.

lourdeur dans celle-ci. Il lui arrivait d'avoir des tremblements dans cette même jambe. Il avait aussi de la difficulté à dormir la nuit parce qu'il doit changer de position continuellement²².

[39] Lors de l'examen, l'appelant avait une sensibilité dans le bas du dos, ses mouvements de flexion vers l'avant étaient réduits, les mouvements de rotation étaient douloureux et l'élévation de la jambe en la laissant droite était limitée des deux côtés. L'appelant ressentait également de la douleur lorsqu'il se tenait sur les talons et les orteils et qu'il mettait tout son poids sur une jambe ou l'autre. Le D^r Sehmi a jugé qu'il souffrait de douleurs mécaniques chroniques au bas du dos et de douleurs sciatiques bilatérales, du côté gauche davantage que du côté droit. Le D^r Sehmi a de nouveau signalé que l'appelant avait des restrictions partielles permanentes. Il est incapable de s'asseoir ou de se tenir debout pendant plus de 20 à 30 minutes. Il ne peut pas faire de flexions répétitives ou soulever des objets pesant plus de 10 livres. Il est incapable de pousser, de tirer excessivement ou d'exercer des activités l'obligeant à maintenir les bras au-dessus de la tête. Le D^r Sehmi recommande également d'éviter les mouvements de torsion, plus particulièrement d'éviter de passer la vadrouille ou le balai²³.

[40] En octobre 2006, le D^r Veidlinger a noté que l'appelant avait des douleurs au milieu du dos, qui irradiaient le long de la jambe droite jusqu'au talon et à la cheville. Du côté gauche, il y avait aussi une douleur intermittente de la taille jusque dans la jambe gauche lorsqu'il marchait, et il avait la sensation que sa jambe gauche était plus lourde que sa jambe droite. Lorsque l'appelant s'allongeait, il avait une sensation de brûlure sous les talons. Lors de l'examen, la flexion du dos était limitée par la douleur et il y avait de la sensibilité dans le bas du dos. La région de la hanche gauche était sensible et le soulèvement de la jambe en la laissant droite causait une douleur²⁴.

[41] Plusieurs dossiers médicaux qui ne se rapportent pas à la période antérieure à 2009 ont été déposés. Puisque l'appelant était admissible pour la dernière fois à des

²² Voir les pages GD2-26 et GD2-27.

²³ Voir les pages GD2-26 et GD2-27.

²⁴ Voir la page GD2-110.

prestations d'invalidité en 2008, les dossiers postérieurs à 2008 ne seront pas examinés dans cette section.

[42] L'appelant a déclaré qu'il souffrait de dépression. Il n'y a qu'un seul dossier médical daté de janvier 2020 qui se rapporte à cette affection. L'appelant doit présenter une preuve médicale objective démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en décembre 2008. Étant donné que la preuve déposée au sujet de la dépression est bien antérieure à 2008 et qu'il n'y a aucune indication que la dépression était présente en 2008, cette affection ne sera pas analysée plus en détail.

[43] La preuve médicale confirme que les limitations fonctionnelles de l'appelant ont nui à sa capacité de travailler dans le secteur de la construction. La preuve médicale confirme que l'appelant avait des limitations pour ce qui est de s'asseoir, de se tenir debout, de se pencher, de soulever des objets, de pousser, de tirer, de se tourner et de lever les bras au-dessus des épaules.

[44] J'examinerai maintenant la question de savoir si l'appelant a suivi les conseils de ses médecins.

– L'appelant a suivi les conseils de ses médecins

[45] Pour recevoir une pension d'invalidité, une partie appelante doit suivre les conseils de ses médecins²⁵. Si elle ne le fait pas, elle doit avoir une explication raisonnable. Je dois également examiner l'effet, le cas échéant, que les conseils des médecins auraient pu avoir sur son invalidité²⁶.

[46] L'appelant a suivi les conseils de ses médecins²⁷.

[47] L'appelant a pris des médicaments. Il a appliqué des crèmes pour soulager la douleur.

²⁵ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

²⁶ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²⁷ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

[48] L'appelant a fait de la massothérapie et de la physiothérapie et a reçu des soins chiropratiques lorsqu'il travaillait et qu'il avait des avantages sociaux. Après sa mise à pied en 2006, il a perdu ses avantages sociaux et il n'avait donc pas les moyens de se payer un traitement régulier. Il fait des traitements ici et là quand il en a les moyens. Cela est raisonnable.

[49] On ne lui a recommandé aucun autre traitement.

[50] Je dois maintenant décider si l'appelant peut occuper sur une base régulière d'autres types d'emploi. Pour pouvoir être qualifiées de graves, les limitations fonctionnelles de l'appelant doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel²⁸.

– **L'appelant peut travailler dans un contexte réaliste**

[51] Lorsque je décide si l'appelant peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'il peut faire. Je dois également tenir compte de facteurs comme :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses capacités linguistiques;
- son expérience professionnelle et personnelle antérieure.

[52] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler²⁹.

[53] Je juge que l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste. J'évaluerai les différents facteurs qui mènent à cette conclusion.

[54] L'âge et les études de l'appelant l'auraient aidé à continuer de travailler. L'appelant avait 53 ans à la date à laquelle il a été admissible pour la dernière fois aux prestations d'invalidité du RPC. Il a terminé sa 6^e année, mais il a suivi un programme

²⁸ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

²⁹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

de rattrapage scolaire de deux ans par l'entremise de la CSPAAT. L'appelant a également suivi un programme d'affaires et un cours de douanes et de fiscalité au Maroc, ainsi qu'un programme de gestion hôtelière en Angleterre³⁰. Ses études l'aideraient à réintégrer le marché du travail, bien qu'il soit reconnu que les employeurs ne considèrent pas tous qu'une formation et des études suivies à l'étranger équivalent à celles offertes au Canada.

[55] L'appelant possède des compétences transférables et des compétences linguistiques satisfaisantes en anglais. Il a environ quatre ans d'expérience en construction. Il compte aussi 12 ans d'expérience comme cuisinier dans divers restaurants de Toronto. Il s'est recyclé pour travailler comme préposé à la réception d'un hôtel. Ses compétences linguistiques en anglais sont satisfaisantes. Lors de son recyclage, il a fait l'examen d'entrée au Collège Constellation à deux reprises, mais il a échoué les deux fois, en partie en raison de ses compétences linguistiques en anglais³¹.

[56] Après l'accident de travail, l'appelant a continué de travailler dans le secteur de la construction sporadiquement pendant deux ans³².

[57] L'appelant a suivi un certain nombre de programmes de formation après décembre 2008. Il a suivi un programme de rattrapage scolaire de 23 semaines, une formation en informatique de 10 semaines et une formation en recherche d'emploi de 4 semaines³³.

[58] L'appelant a également fait un placement professionnel de 23 semaines³⁴.

[59] Je suis d'accord avec le ministre pour dire que l'appelant avait une capacité de travailler. Compte tenu de sa situation personnelle, du fait qu'il a continué d'occuper son

³⁰ Voir la page GD8, vol. 4 à 1006.

³¹ Voir les pages GD5-1001 à GD5-1005, vol. 4.

³² Voir les pages GD8-253 et GD8-254, vol. 2 et GD8-561, vol. 2.

³³ Voir les pages GD8-1110 à GD8-1112, vol. 2 et GD8-1121, vol. 2.

³⁴ Voir la page GD8-1012, vol. 2.

emploi pendant deux ans, qu'il a suivi des programmes de recyclage et qu'il a effectué un placement professionnel, l'appelant avait une capacité de travailler.

– **L'appelant a tenté de trouver et de conserver un emploi**

[60] Si l'appelant peut travailler en contexte réaliste, il doit démontrer qu'il a tenté de trouver et de conserver un emploi. Il doit également démontrer que ses démarches ont été infructueuses en raison de ses problèmes de santé³⁵. Le fait pour l'appelant de trouver et de conserver un emploi consiste notamment à se recycler et à chercher un emploi qu'il peut occuper compte tenu de ses limitations fonctionnelles³⁶.

[61] L'appelant a déployé des efforts pour travailler. Ces efforts montrent que son invalidité l'empêche de gagner sa vie.

[62] Bien que l'appelant ait continué de travailler dans le domaine de la construction pendant deux ans, il ne s'est pas présenté au travail de façon constante. Voici un résumé de ses antécédents professionnels après l'accident :

- blessure subie le 27 septembre 2004³⁷;
- deux mois de congé pour se rétablir³⁸;
- retour à des tâches modifiées à compter du 6 décembre 2004 et jusqu'au 20 décembre 2004³⁹;
- sans travail du 21 décembre 2004 au 8 janvier 2005 en raison de l'inexistence de tâches modifiées⁴⁰;

³⁵ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

³⁶ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

³⁷ Voir la page GD8-561, vol. 2.

³⁸ Voir la page GD8-561, vol. 2.

³⁹ Voir la page GD8-561, vol. 2.

⁴⁰ Voir la page GD8-561, vol. 2.

- retour au travail le 10 janvier 2005, mais mise à pied le même jour parce que l'appelant a déclaré que sa douleur s'est accrue après avoir passé le balai sur une grande surface⁴¹;
- du 11 janvier 2005 au 2 février 2005, il y avait une possibilité de tâches modifiées, mais l'appelant a refusé⁴²;
- retour à des tâches modifiées le 3 février 2005⁴³, mais on ne sait pas exactement ce qui s'est passé entre février 2005 et novembre 2005⁴⁴;
- mise à pied de novembre 2005 au 14 mai 2006 en raison d'un manque de travail⁴⁵;
- retour au travail le 15 mai 2006 et travail intermittent parce qu'on ne lui offrait encore aucune tâche modifiée⁴⁶;
- mise à pied en décembre 2006⁴⁷.

[63] Les tâches modifiées ont été difficiles pour l'appelant. Dans le cadre de ces tâches, on lui a demandé de se tenir sur le bord de la route et de tenir un drapeau. Il a consulté les D^{rs} Veidlinger et Sehmi et s'est plaint de douleurs lancinantes et de picotements aux hanches, aux genoux, aux pieds, à la cuisse, à l'épaule et au cou parce qu'il devait se tenir debout pendant de longues périodes⁴⁸.

[64] Le D^r Sehmi a également noté que, lorsque l'appelant exécutait des tâches modifiées de balayage et de lavage, il ressentait beaucoup de douleurs au dos après le

⁴¹ Voir la page GD8-561, vol. 2.

⁴² Voir la page GD8-561, vol. 2.

⁴³ Voir la page GD8-561, vol. 2.

⁴⁴ L'appelant a été interrogé à ce sujet à l'audience, mais il ne s'en souvenait pas, car c'était il y a longtemps.

⁴⁵ Voir les pages GD8-280 et GD8-281, vol. 2.

⁴⁶ Voir les pages GD8-280 et GD8-281, vol. 2.

⁴⁷ Voir la page GD8-272, vol. 2.

⁴⁸ Voir les pages GD2-31 et GD2-144 à GD2-146.

travail et il ne pouvait pas bouger. Les douleurs de l'appelant étaient si graves qu'il a pris trois semaines de congé⁴⁹.

[65] Le D^r Sehmi a noté que l'appelant avait de la difficulté à accomplir des tâches légères, surtout à passer la vadrouille. L'appelant avait aussi de la difficulté à conduire, et il devait le faire souvent. D'après le rapport du D^r Sehmi, l'appelant est retourné au travail à temps plein, mais cela a accru sa douleur au dos et aux jambes. Il est arrivé que l'appelant travaille une journée complète et qu'il doive prendre congé le lendemain en raison de douleurs⁵⁰.

[66] L'employeur de l'appelant a écrit à la CSPAAT et a déclaré qu'on avait demandé à l'appelant de ramasser des ordures, mais qu'il avait répondu qu'il ne pouvait pas le faire. L'employeur a noté qu'il s'était écoulé un an et demi depuis la blessure et que l'état de l'appelant ne s'était pas amélioré⁵¹.

[67] L'appelant a déclaré qu'il a finalement été mis à pied parce qu'il n'y avait pas de tâches légères à effectuer.

[68] L'appelant a terminé les programmes de recyclage avec d'importantes mesures d'adaptation. Il a mentionné que ses cours duraient au plus trois heures par jour. Il lui arrivait de ne pas se présenter, d'arriver en retard ou de partir tôt. Il devait aussi prendre souvent des pauses et changer constamment de position. Lorsqu'il avait un divan à sa disposition durant la formation en informatique, l'appelant devait s'allonger pour faire diminuer la douleur. Le niveau de mesure d'adaptation dont l'appelant avait besoin montre qu'il ne pouvait pas travailler régulièrement et qu'il ne serait pas un employé fiable.

[69] L'appelant ne pouvait pas travailler comme commis d'hôtel. Il a eu de la difficulté à effectuer son placement professionnel. L'appelant a participé à un programme de recyclage comme commis à la réception, car la CSPAAT a jugé qu'il ne pouvait plus travailler en construction. L'agence de placement a écrit une lettre à la CSPAAT dans

⁴⁹ Voir les pages GD2-144 à GD2-146.

⁵⁰ Voir les pages GD2-26 et GD2-27.

⁵¹ Voir la page GD8-290, vol. 2.

laquelle elle a mentionné qu'après les trois premiers jours de son placement, l'appelant avait dit qu'il souffrait trop et qu'il ne pouvait pas revenir sans l'approbation de son médecin et de son représentant⁵².

[70] L'appelant a repris le placement et a travaillé des quarts de quatre ou cinq heures, trois jours par semaine. L'employeur a écrit que l'appelant restait jusqu'à ce qu'il ne puisse plus tolérer sa douleur. L'employeur lui a demandé à deux reprises de travailler plus d'heures, mais l'appelant a dit qu'il souffrait trop. L'employeur a décidé que, comme l'appelant avait déjà de la difficulté à satisfaire aux conditions d'un travail à temps partiel (des quarts de 8 heures, 3 jours par semaine), il ne pouvait pas lui offrir un poste permanent⁵³.

[71] L'emploi de commis d'hôtel n'était pas véritablement rémunérateur. L'appelant travaillait un maximum de 15 heures par semaine, à raison de 14,50 \$ l'heure. Cela équivalait à un revenu annuel de 11 310 \$. Pour l'appelant, un travail véritablement rémunérateur équivalait au maximum des prestations d'invalidité annuelles du RPC en 2011, soit l'année où il gagnait un revenu. Cette somme s'élevait à 13 840,44 \$. Ainsi, bien que l'appelant ait travaillé comme commis d'hôtel, son revenu n'était pas véritablement rémunérateur. Même si ça avait été le cas, une rémunération supérieure au seuil du revenu véritablement rémunérateur au cours d'une année donnée après que l'appelant soutient être devenu invalide ne signifie pas automatiquement que l'appelant a la capacité de travailler pendant cette période. Pour décider si une personne a la capacité de travailler, on doit décider si l'appelant est « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁵⁴ ». Ici, l'appelant ne pouvait pas maintenir un travail constant de façon fiable.

[72] L'appelant a déclaré que le placement a été très difficile pour lui. Il dit avoir même commencé à ressentir des engourdissements dans les mains. Il a déclaré qu'il n'avait fait le placement que parce qu'il estimait qu'il n'avait pas le choix, sinon la CSPAAT aurait arrêté de le payer et il n'aurait eu aucun revenu. Le D^r Veidlinger l'a

⁵² Voir les pages GD8-927 et GD8-928, vol. 4.

⁵³ Voir les pages GD8-927 et GD8-928, vol. 4.

⁵⁴ Voir la décision *Ministre de l'Emploi et du Développement social c KH*, 2022 TSS 426.

confirmé lorsqu'il a écrit que le poste de commis d'hôtel était très difficile pour l'appelant parce qu'il devait se tenir debout et se pencher pendant quatre heures, trois fois par semaine⁵⁵.

[73] Tous les efforts de l'appelant pour travailler ont échoué en raison de ses limitations fonctionnelles. L'appelant a tenté de continuer à travailler en construction en effectuant des tâches modifiées, mais il avait de la difficulté à accomplir une grande partie de ces tâches. L'appelant ne pouvait pas faire un travail sédentaire. Il a suivi des cours de rattrapage scolaire et de recyclage, mais il bénéficiait de plusieurs mesures d'adaptation. Un tel nombre de mesures d'adaptation serait irréaliste dans un environnement de travail. L'appelant a suivi un programme de recyclage comme préposé à la réception d'un hôtel, mais il ne pouvait pas non plus faire ce travail parce qu'il devait rester debout pendant de longues périodes.

[74] Je conclus que son invalidité était grave. Les efforts de l'appelant montrent qu'en janvier 2007, il ne pouvait pas occuper régulièrement un emploi qui lui permettrait de gagner sa vie. L'appelant a été mis à pied de son emploi à temps plein en construction en décembre 2006. Après cette date, il n'a pu faire que du recyclage et du travail à temps partiel.

L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

[75] L'invalidité de l'appelant était prolongée.

[76] Les affections de l'appelant ont commencé en septembre 2004. Elles se sont poursuivies depuis. De plus, elles se poursuivront probablement pour une durée indéfinie⁵⁶.

[77] Il y a 16 ans que les blessures de l'appelant sont survenues.

⁵⁵ Voir la page GD2-28.

⁵⁶ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une partie appelante doit démontrer l'existence d'une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

[78] Il n'y a aucun traitement que l'appelant n'a pas essayé.

[79] En juin 2011, le D^r Veidlinger a noté que l'état de l'appelant s'aggravait. Il présentait de nouveaux symptômes de douleurs aux bras et aux mains. Il s'est mis aussi à ressentir une sensation de pincement au cou et il ne pouvait pas se pencher. Le D^r Veidlinger a noté que l'appelant ne pouvait pas travailler du tout⁵⁷.

[80] En février 2016, le D^r Veidlinger a écrit que, depuis sa blessure, l'appelant n'a fait aucun gain physique et qu'en fait, son état s'est détérioré à un point tel que cela nuit à sa capacité de travailler en plus de miner sa qualité de vie. Le D^r Veidlinger était d'avis que l'appelant avait trop de restrictions pour pouvoir retourner au travail⁵⁸.

[81] Je conclus que l'invalidité de l'appelant était prolongée en janvier 2007.

Début des versements

[82] L'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en janvier 2007.

[83] Toutefois, en vertu du RPC, une partie appelante ne peut être considérée comme invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive sa demande de pension d'invalidité⁵⁹. Par la suite, il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements⁶⁰.

[84] Le ministre a reçu la demande de l'appelant en janvier 2020. L'appelant est donc considéré comme étant invalide depuis le mois d'octobre 2018.

[85] Le paiement de sa pension commence en février 2019.

[86] L'appelant a eu 65 ans en août 2020. À l'âge de 65 ans, la prestation d'invalidité du RPC est automatiquement remplacée par une pension de retraite du RPC.

⁵⁷ Voir la page GD2-28.

⁵⁸ Voir la page GD8-665, vol. 3.

⁵⁹ Voir l'article 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶⁰ L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle. Les paiements ne peuvent donc pas commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.

Conclusion

[87] Je conclus que l'appelant a droit à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité est grave et prolongée.

[88] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Anita Nathan

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu